

**ENTENTE DE PRINCIPE**

**ENTRE :**                   **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Gaz Métro inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par trois de ses officiers, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent

(ci-après « Gaz Métro »)

**ET :**                       **VILLE DE SAINT-HYACINTHE**, municipalité légalement constituée ayant son bureau en son Hôtel de Ville, au 700, av. de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, représentée et agissant pour les fins des présentes par son maire, monsieur Claude Corbeil, et sa greffière, madame Hélène Beauchesne, aux termes de la résolution numéro 14-486 adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 2014

(ci-après la « Ville »)

**ATTENDU** que la Ville entend mettre en place un centre de biométhanisation sur le site sis au 1895 rue Girouard Est, St-Hyacinthe (le « Site »);

**ATTENDU** que, pour les fins des présentes, les termes « gaz naturel » correspondent au gaz naturel produit par le centre de biométhanisation sur le Site;

**ATTENDU** que Gaz Métro s'engage à construire différentes installations, notamment des conduites, des instruments de mesurage et des installations connexes de surveillance de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel et trois bâtiments abritant certaines de ses Installations dont la dimension et la disposition apparaît dans le plan joint à la présente à titre d'Annexe A (ci-après les « Installations »), afin d'injecter le gaz naturel vendu par la Ville dans son réseau de distribution existant, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que la Ville s'engage à vendre à Gaz Métro une partie du gaz naturel produit par son centre de biométhanisation sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que Gaz Métro s'engage à acheter une partie du gaz naturel produit par le centre de biométhanisation sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que le programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (ci-après le « Programme ») du MDDELCC prévoit notamment une contribution d'un maximum de 66 % des sommes à encourir pour les installations de biométhanisation municipales;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de convenir à ce stade-ci des différents éléments d'ententes plus élaborées à venir, et ce, afin de faire progresser le dossier jusqu'aux différentes instances décisionnelles;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1 Infrastructure et programme du MDDELCC**

- 1.1 La Ville s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer un centre de biométhanisation et une unité de traitement sur le Site répondant aux critères et normes en vigueur.
- 1.2 Gaz Métro s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer les Installations requises pour l'injection du gaz naturel dans son réseau de distribution, et ce, en fonction des volumes devant être produits par la Ville sur le Site.

- 2.7 La partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir, seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève ou lock-out est laissé à l'entière discrétion de la partie impliquée.
- 2.8 Sous réserve de l'avis prévu au paragraphe 2.6 et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'inexécution d'une obligation prévue à la présente clause 2 en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

### 3 Réception du gaz naturel

- 3.1 En contrepartie de la construction et de l'opération par Gaz Métro des Installations, la Ville s'engage à payer à Gaz Métro, pendant une période de 20 ans, le Tarif de réception tel que fixé et modifiés par la Régie de l'énergie. Le taux au point de réception est évalué approximativement à 3,224 €/m<sup>3</sup> pour la première année (moyenne sur 20 ans de 2,416 €/m<sup>3</sup>) basé sur un volume de 13 005 000 m<sup>3</sup>/an, dégressif sur 20 ans. Ces chiffres sont basés sur la cause tarifaire 2014.
- 3.2 La Ville s'engage à respecter les Conditions de service et Tarif fixés par la Régie de l'énergie, dont notamment la procédure de nomination, laquelle, en cas de défaut, prévoit certaines pénalités.
- 3.3 La Ville s'engage de plus à ce que tout le gaz naturel remis à Gaz Métro au point de réception respecte les critères de l'Annexe C.

### 4 Divers

- 4.1 Les parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables et en vigueur en ce qui a trait aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre. Les parties conviennent de plus que les droits de propriété des réductions de gaz à effet de serre rattachés au volume de gaz naturel acheté par Gaz Métro appartiendront à cette dernière et que la balance appartiendra à la Ville.
- 4.2 Tous les droits et obligations prévus aux présentes, à l'exception des clauses 1.3, 1.5, 4.4, 4.5 et 4.7 sont conditionnels à l'obtention des autorisations ou consentements suivants:
- 4.2.1 Toute autorisation devant être émise par la Régie de l'énergie, notamment et non limitativement, concernant l'achat du gaz naturel ainsi que les investissements requis pour permettre l'injection du gaz naturel, sa distribution et son transport à travers le réseau de distribution de Gaz Métro;
- 4.2.2 Autorisation du conseil d'administration de Gaz Métro pour les investissements requis;
- 4.2.3 Autorisation du conseil de Ville pour la construction des installations de biométhanisation;
- 4.2.4 Approbation de la présente par le Ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 4.2.5 Approbation par les instances requises du règlement d'emprunt de la Ville requis pour la réalisation des engagements de la Ville pris en vertu de la présente entente;
- 4.2.6 Consentement du Gouvernement d'octroyer à la Ville une aide financière jugée suffisante par la Ville pour le centre de biométhanisation ;
- 4.2.7 Certificat d'autorisation du MDDELCC et autres autorisations gouvernementales requises pour les installations de biométhanisation;
- 4.2.8 Obtention par la Ville des autorisations requises afin d'octroyer à Gaz Métro, sans frais, les droits requis pour la mise en place, l'entretien, la réparation et l'exploitation de ses Installations sur le Site;
- 4.2.9 Obtention par Gaz Métro de toutes les autorisations requises pour la construction de ses Installations.